

SAS DU TONNERRE à Saint Leu d'Esserent
Dossier ICPE Enregistrement
Réponse au courrier de la Cellule Police de l'Eau du 8 décembre 2020

Ce présent document apporte des précisions et compléments au dossier ICPE de demande d'enregistrement de la SAS DU TONNERRE à Saint Leu d'Esserent, en réponse au courrier de la Cellule Police de l'Eau du 08/12/2020 relevant un avis favorable au projet sous réserve d'une justification de la compatibilité du forage avec le SDAGE en vigueur, et du respect des prescriptions émises.

Recommandations

A la lecture des compléments, la CPE60 émet également les recommandations suivantes :

- La valorisation des digestats est à privilégier sur des cultures plutôt que sur l'épandage des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;
- Le stockage de digestats liquides pour une durée minimum de 6 mois ;
- Un temps de vidange du bassin de gestion d'eaux pluviales de 26 h maximum ;
- Prévoir une marge de sécurité concernant la profondeur du forage.

Les recommandations données par le CPE60 ne relève pas d'un caractère obligatoire. Toutefois, dans la mesure du possible, les recommandations de la CPE60 seront prises en compte :

- Dans la mesure du possible, l'épandage sera des digestats sur culture principale ou dérobée sera privilégié à l'épandage sur CIPAN.
- L'autonomie de stockage du digestat liquide est de 5 mois et 1 jour. L'autonomie de stockage des digestats solides sur site est de 4 mois. Ces durées respectent les obligations de stockage de 4 mois minimum.
- Le bassin de gestion des eaux pluviales est dimensionné avec un temps de vidange de 53 heures. Un entretien régulier sera effectué afin de limiter le colmatage de celui-ci.
- Le prélèvement en eau du forage est prévu dans la nappe du Lutécien, dont les basses eaux se situent à une profondeur attendue maximale de 38m. Le forage sera réalisé sur une profondeur entre 38 et 49,5 mètres. Il est donc tout à fait possible de prévoir une marge de sécurité de 2 mètres au moment du forage.

Prescriptions

La CPE60 émet les prescriptions suivantes :

- Au vu de la superposition d'épandage avec des effluents d'élevage, la priorité est l'épandage de l'effluent d'élevage et la parcelle ne peut recevoir de digestats la même année ;
- Un curage régulier du bassin de gestion des eaux pluviales du site ;
- De transmettre le rapport de fin de travaux pour le forage à la CPE60 conformément à la réglementation ;
- Le porteur de projet doit informer la CPE60 du volume prélevé annuellement du forage.

- L'étude préalable à l'épandage spécifie qu'une seule exploitation mettant à disposition des terres pour l'épandage des digestats épand également des fumiers de bovins. Il s'agit de l'exploitation de M. Philippe VERET. Les parcelles recevant du fumier de bovin ne pourront

recevoir du digestat la même année, et inversement. Les fumiers de bovin seront prioritaires au digestat sur les terres de cette exploitation.

- Le bassin de gestion des eaux pluviales du site sera entretenu régulièrement. Sous les recommandations du CPE60, celui-ci sera nettoyé deux fois par an, limitant le colmatage du bassin.
- Lorsque le forage sera réalisé, le rapport de fin de travaux sera transmis au CPE60, conformément à la réglementation.
- Le prélèvement en eau du forage a été estimé à 3000 m³/an maximum. Le cas échéant, pour une augmentation ou une diminution de ce débit de prélèvement, la SAS DU TONNERRE informera la CPE60 des modifications du débit de prélèvement. A savoir, que la méthanisation en voie liquide infiniment mélangé ne demande très peu d'apport d'eau. Le procédé de dégradation de la matière organique produit de l'eau servant à la préparation des intrants. Par ailleurs, les eaux pluviales des aires de stockage seront valorisées dans le procédé, limitant également l'apport d'eau de forage. Ainsi, les prélèvements en eau serviront majoritairement pour le lavage sanitaire du matériel.

En conclusion, j'émet donc un **avis favorable** au dossier de méthanisation proposé par le porteur de projet sous réserve que le porteur de projet justifie la compatibilité du forage avec le SDAGE en vigueur auprès du service instruction, ainsi que le respect des prescriptions émises par le présent avis.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris, en date des 19 et 26 décembre 2018. Le SDAGE précédent, le SDAGE 2010-2015, est applicable au projet.

Le SDAGE 2010-2015 **fixait les objectifs qualitatifs et quantitatifs** pour un **bon état de l'eau à l'horizon 2015**. Il indiquait les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

- les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir,
- les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

La situation du projet par rapport aux différentes préconisations et orientations du SDAGE 2010-2015 concernant les prélèvements d'eau est précisée dans les tableaux ci-après. Comme indiqué, **le forage respectera les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015**.

Préconisations du SDAGE Seine Normandie concernant les prélèvements d'eau

SDAGE		Compatibilité du projet
Enjeu 1 : protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques		
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		
<i>Orientation 13 : protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses</i>		Cf ci-dessous.
Disposition 38	les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages (cf §2.9)	Le forage ne se situe pas dans une aire d'alimentation de captage.
Disposition 39	diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute	Projet non concerné (forage privé)
Disposition 40	mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	Le forage ne se situe pas dans une aire d'alimentation de captage.
Disposition 41	protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaires	Le forage ne se situe pas dans une aire d'alimentation de captage.
Disposition 42	définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur.	Projet non concerné. Le forage sollicitera ni les eaux de l'Albien, ni les eaux de la Nappe de Cuise.

<i>Orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions)</i>		Projet non concerné (pas de captage dans les eaux de surface)
Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité		Cf ci-dessous
Disposition 46	Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et/ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux.	Le projet est situé hors zone humide et à 2 km de l'Oise, cours d'eau le plus proche. Le dossier d'incidence du forage sur les milieux montre l'impact négligeable du projet.
Disposition 47	Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin	Projet non concerné
Disposition 48	Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité)	Projet non concerné
Disposition 49	Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	Projet non concerné
Disposition 50	Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte	Projet non concerné
Disposition 51	Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE	Projet non concerné
Disposition 52	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Projet non concerné
Disposition 53	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Projet non concerné
Disposition 54	Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Projet non concerné
Disposition 55	Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	Projet non concerné
Disposition 56	Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Projet non concerné
Disposition 57	Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux	Projet non concerné
Disposition 58	Eviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral	Projet non concerné

SDAGE		Compatibilité du projet
Enjeu 2 : anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse		
Défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau		
Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau		Projet non concerné
Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état		Projet non concerné
Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu		Projet non concerné
Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		Cf ci-dessous
Disposition 78	Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	Projet hors Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et hors Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau (ZHSGE). Pas de modification de zones humides dans le cadre du projet.
Disposition 79	Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides	Projet non concerné
Disposition 80	Délimiter les zones humides	Projet non concerné
Disposition 81	Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'actions	Projet situé hors ZHIEP
Disposition 82	Délimiter les ZHSGE	Projet situé hors ZHSGE
Disposition 83	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Absence de zone humide dans la zone du forage
Disposition 84	Préserver la fonctionnalité des zones humides	Le prélèvement de la ressource en eau n'entraînera pas de préjudices sur l'alimentation des cours d'eau et des milieux aquatiques.
Disposition 85	Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide Les prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides reconnues doivent être limités, à l'exception de l'abreuvement des troupeaux compatibles avec la préservation de ces zones. L'autorité administrative peut s'opposer à toute déclaration ou autorisation si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la	Le forage n'est pas situé au droit ou à proximité d'une zone humide. Le prélèvement de la ressource en eau sera faible (3 000 m³/an) et n'entraînera pas de préjudices sur les milieux aquatiques.

	fonctionnalité de cette zone. Des prescriptions adaptées doivent être proposées, ainsi que des mesures compensatoires permettant de conserver le caractère humide de la zone.	
Disposition 86	Etablir un plan de reconquête des zones humides	Projet non concerné
Orientation 20	Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	Projet non concerné
Orientation 21	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	Projet non concerné
Orientation 22	Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Projet non concerné
Orientation 23	Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	Les volumes d'eau prélevés dans les eaux souterraines seront très faibles (3000 m ³ /an). Le prélèvement ne sera pas réalisé dans une masse d'eau critique. Le forage servira d'appoint en complément aux eaux pluviales récupérées sur site.
Orientation 24	Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines	Projet non concerné
Orientation 26	Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	Projet non concerné
Orientation 27	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Les prélèvements dans la nappe respecteront les arrêtés départementaux en cas de restriction d'eau.
Orientation 28	Inciter au bon usage de l'eau	Une utilisation raisonnée de l'eau sera appliquée. Le forage servira d'appoint en complément aux eaux pluviales récupérées sur site.
Disposition 128	Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Projet non concerné Le suivi des consommations d'eau de forage sera régulier – toute dérive sera repérée.
Disposition 129	Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	Projet non concerné
Disposition 130	Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux Tout ouvrage dans le sous-sol, y compris les ouvrages de géothermie, quels que soient sa profondeur et son usage, doit être réalisé, exploité et abandonné dans les règles de l'art et répondre aux contraintes réglementaires existantes, afin de préserver la ressource en eau. L'objectif est de garantir l'absence d'introduction de polluants et de préserver l'isolation des nappes traversées entre elles et vis-à-vis des inondations et des ruissellements de surface.	Le forage sera réalisé par une entreprise de forage spécialisée.